

**TRAITE DE FUSION SANS ECHANGE DE TITRES**  
**ENTRE SOCIETES SOEURS**  
**(article L. 236-3 II 3° du Code de commerce)**

Conclu entre

LA SOCIETE

**DE LOR**

*(Société Absorbante)*

Et

LA SOCIETE

**3LOR**

*(Société Absorbée)*

**LES SOCIÉTÉS :**

**La Société DE LOR,**

Société par actions simplifiée, au capital de 26 000 euros, dont le siège social est situé 10 Rond Point de la Corbinerie 44 400 REZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 530 316 272,

*Représentée par la Société STRC44, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thomas DELOR, son Directeur Général,*

***Société ci-après désignée la « Société Absorbante »,  
D'une part***

**ET**

**La Société 3LOR,**

Société par actions simplifiée, au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 10 Rond Point de la Corbinerie 44 400 REZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 818 002 180,

*Représentée par la Société STRC44, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thomas DELOR, son Directeur Général,*

***Société ci-après désignée la « Société Absorbée »  
D'autre part***

**La Société Absorbante et la Société Absorbée, étant ci-après désignées individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties ».**

Ont établi comme suit le traité de fusion aux termes duquel la société 3LOR doit transmettre son patrimoine à la société DE LOR.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous seize articles :

## **1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**

### **1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

La société **DE LOR** est une société par actions simplifiée.

La Société a pour objet : « *La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger*

*L'achat, la vente, les rétrocessions, la commercialisation, la réparation, la fabrication, de tous articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, cadeaux, articles de Paris, fabrication, importation et exportation de tous objets ou matériaux, qu'ils soient métaux précieux, gemmes ou divers, ainsi que toutes activités annexes s'y rapportant.*

*Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

*La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. ».*

Le siège de la société est fixé à 10 Rond-point de la Corbinerie 44 400 REZE.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14/02/2110.

Son capital social s'élève actuellement à VINGT-SIX MILLE EUROS (26 000 €).

Il est divisé en VINGT-SIX (26) actions de 1 000 euros chacune toutes de même catégorie, intégralement libérées.

### **1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société **3LOR** est une société par actions simplifiée.

La société a pour objet : « *La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*

*L'achat, la vente, les rétrocessions, la commercialisation, la réparation, la fabrication, de tous articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, cadeaux, fabrication, importation et exportation de tous objets ou matériaux, qu'ils soient en métaux précieux, gemmes ou divers, ainsi que toutes activités annexes s'y rapportant.*

*Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*

- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. ».*

Le siège de la société est fixé à 10 Rond-point de la Corbinerie 44 400 REZE.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 25/01/2115.

Son capital social s'élève actuellement à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues à 100 % par la même société mère, la Société STRC44 (817 860 513 RCS NANTES).

## **2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION**

L'opération projetée est soumise au **régime juridique des fusions entre sociétés sœurs défini par les articles L.236-3 II 3° et L.236-11 et R.236-1 du Code de commerce.**

Les sociétés participantes sont des Sociétés par Actions Simplifiées détenues à 100 % par la même société mère. Dès lors que la société mère détient et détiendra en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du maintien de cette détention.

Au plan comptable, l'opération est soumise à l'arrêté du 26 décembre 2019 portant homologation du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

Eu égard aux liens capitalistiques entre les Parties, la présente opération de fusion est soumise au régime simplifié de l'article L. 236-II du Code de commerce impliquant la dispense d'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports ainsi que la dispense des rapports mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Eu égard aux liens capitalistiques entre les Parties, la présente opération de fusion est dispensée d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Parties, et ce en application des dispositions de l'article L. 236-11 alinéa 1 du Code commerce.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Considérant la réorganisation des activités des Sociétés Participantes à l'opération de fusion projetée permettra de réunir les deux locaux commerciaux en une seule boutique.

Par ailleurs, la fusion a également pour but de permettre le financement des travaux d'agencement de la boutique par un établissement bancaire.

#### **4. COMPTES DE RÉFÉRENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 28 février 2026. Ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'associé unique desdites sociétés.

#### **5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, dans la mesure où la société mère détient depuis le dépôt au greffe du projet de fusion et a conservé jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée dans ses capitaux propres en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

#### **6. EFFETS DE LA FUSION**

##### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

##### **6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

##### **6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Les sociétés ont entendu conférer un effet rétroactif à la fusion, au 1<sup>er</sup> mars 2026, de sorte que les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Absorbée ainsi que de la Société Absorbante.

#### **6.4 PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés Absorbée et Absorbante, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> mars 2026, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés Absorbée et Absorbante, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société Absorbée à compter de son bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> mars 2026 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société Absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société Absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

#### **7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

Le règlement n°2019-06 du Comité de la réglementation comptable du 8 novembre 2019 (homologué par arrêté du 26 décembre 2019), publié suite à l'adoption de la loi Soilihi n°2019-744 du 19 juillet 2019, est venu modifier les dispositions du plan comptable général (PCG) en incluant les fusions sans échange de titres dans le champ d'application des règles prévues par le PCG en matière de fusions et opérations assimilées.

Ainsi, le projet impliquant des sociétés sous contrôle commun, à savoir la Société Absorbante et la Société Absorbée étant contrôlées par la même société mère, les apports sont évalués à la valeur comptable.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, **selon leurs valeurs comptables**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## 8. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Eu égard aux liens capitalistiques entre les Parties, la présente opération de Fusion est soumise au régime simplifié de l'article L. 236-II du Code de commerce impliquant la dispense d'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports ainsi que la dispense des rapports mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

## 9. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La fusion emporte la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, soit l'ensemble des éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions stipulées au sein des présentes. Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au **28 février 2026**, les éléments suivants, **estimés à leurs valeurs comptables**, comme il est indiqué à l'article 7 :

Il est entendu que cette énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devra être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

### 9.1 ACTIFS

| DÉSIGNATION                               | BRUT<br>( € )       | AMORTISSEMENT<br>PROVISION<br>( € ) | NET<br>( € )        |
|-------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| <b>Actif Immobilisé</b>                   |                     |                                     |                     |
| <i>Logiciels informatiques</i>            | 3 000,00 €          | 3 000,00 €                          | 0 €                 |
| <i>Droit au bail</i>                      | 110 000,00 €        | 0 €                                 | 110 000,00 €        |
| <i>Autres immobilisations corporelles</i> | 102 164,75 €        | 102 011,03 €                        | 153,72 €            |
| <i>Autres immobilisations financières</i> | 18 871,45 €         | 0 €                                 | 18 871,45 €         |
| <b>Actif Circulant</b>                    |                     |                                     |                     |
| <i>Marchandises</i>                       | 135 077,87 €        | -                                   | 135 077,87 €        |
| <i>Créances clients</i>                   | 111,29 €            | -                                   | 111,29 €            |
| <i>Autres créances</i>                    | 42 596,97 €         | -                                   | 42 596,97 €         |
| <i>Disponibilités</i>                     | 28 481,27 €         | -                                   | 28 481,27 €         |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>                   | <b>440 303,60 €</b> | <b>105 011,03 €</b>                 | <b>335 292,57 €</b> |

Dans le cadre de la présente fusion, les apports comprennent l'ensemble des biens et droits tels que mentionnés ci-dessus à ce jour, ainsi qu'au jour de la date de réalisation définitive de la fusion et ce, sans réserve ni exception aucune.

La société absorbée déclare qu'il n'existe aucun privilège ou nantissement inscrit sur les biens transmis.

## **9.2 PASSIFS**

| <b>PASSIF</b>                                        |                     |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>PROVISIONS</b>                                    |                     |
|                                                      | NÉANT               |
| <b>Total des provisions</b>                          | <b>0 €</b>          |
| <b>DETTES</b>                                        |                     |
| Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit | 17 636,43 €         |
| Dettes financières diverses                          | 85 592,87 €         |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés             | 149 045,34 €        |
| Dettes fiscales et sociales                          | 14 805,57 €         |
| Autres dettes                                        | 7 309,95 €          |
| <b>Total des dettes</b>                              | <b>274 390,16 €</b> |
| <b>TOTAL DU PASSIF</b>                               | <b>274 390,16 €</b> |

## **9.3 ACTIF NET**

|                        |              |
|------------------------|--------------|
| Les actifs s'élevant à | 335 292,57 € |
| Et les passifs à       | 274 390,16 € |

**L'actif net à transmettre s'élève à :** **60 902,41 €**

## **9.4 REMUNERATION DES APPORTS**

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société 3LOR au titre de la Fusion s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (335 292,57 €).

Le passif de la Société 3LOR pris en charge par la Société DE LOR au titre de la Fusion s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET SEIZE CENTIMES (274 390,16 €).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés par la Société 3LOR s'élève à la somme de SOIXANTE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (60 902,41 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société STRC44, société mère des Sociétés Absorbante et Absorbées, détient et détiendra, au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent projet de traité de Fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société 3LOR, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société 3LOR contre des actions de la Société DE LOR.

Ainsi, il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société DE LOR contre les actions de la Société 3LOR, ni d'augmentation du capital de la DE LOR. En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société DE LOR inscrira la contrepartie des apports reçus de la Société 3LOR, soit la somme de SOIXANTE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (60 902,41 €), au compte report à nouveau.

De plus, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société 3LOR seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société DE LOR dans les comptes de la Société STRC44, propriétaire de l'intégralité du capital de la Société DE LOR et de la Société 3LOR.

En outre, la valeur comptable brute des titres de la Société 3LOR sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société DE LOR.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 38.2 du Code Général des Impôts, les sommes incorporées aux capitaux propres de la Société DE LOR dans le cadre de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

## **10. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

### **10. 1. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES**

#### **▪ Concernant le fonds de commerce**

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce exploité dans son établissement sis : Centre Commercial « L'Océane » situé 10 Rond-point de la Corbinerie, 44 400 REZE, pour l'avoir acquis de la société HAIR-STREET.

Il résulte d'un état d'inscription levé auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nantes le 24 août 2026, qu'il n'existe aucune inscription concernant la Société Absorbée.

#### **▪ Concernant le personnel**

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours au sein de la Société Absorbée seront transférés à la date d'effet de la fusion, à la Société Absorbante qui les poursuivra.

Il est précisé que la Société Absorbée employait auparavant une salariée Madame Emmanuelle MELLERIN, depuis le 22 février 2024. Cette salariée a été transférée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 à la Société Absorbante, en application d'une convention tripartite conclue entre la Société Absorbée, la Société Absorbante et la salariée en date du 1<sup>er</sup> mai 2026 dont une copie est annexée aux présentes.

#### **▪ Concernant le bail commercial**

La Société Absorbée est liée par un bail commercial à la Société REZE SUD. (Annexe 3)  
Conformément aux dispositions de l'article L.145-16 alinéa 2 du Code de commerce, la Société Absorbante se substituera dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre du bail susvisé à la date d'effet de la fusion.

▪ **Concernant les contrats « intuitu personae »**

Toute autorisation nécessaire au transfert de l'ensemble des contrats conclus « intuitu personae » sera requise avant la réalisation définitive de la présente fusion, le tout selon les stipulations spécifiques propres à chacun desdits contrats.

Il est précisé que la société 3LOR a conclu un prêt PGE avec la banque Crédit Agricole du Centre France dont le montant restant dû au 28 février 2025 était de 17 636,43 euros. Le contrat de prêt contient une clause de déchéance du terme en cas de fusion. Les Parties informeront la banque de la fusion prévue par le présent traité.

▪ **Concernant les droits de propriété intellectuelle**

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont sera titulaire la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion, sera transféré à la Société Absorbante qui aura la charge de procéder aux formalités de transfert auprès de l'INPI.

**10.2 DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE**

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

**11. COMPTABILISATION DE LA FUSION**

L'actif net global à transmettre dont le montant s'élève à 60 902,41 € sera comptabilisé dans les comptes de la Société Absorbante, dans le compte « Report à nouveau », conformément aux dispositions de l'article 746-1 du PCG.

Conformément aux dispositions de l'article 746-2 du PCG, dans les comptes de la société mère STRC44, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

**12. DÉCLARATIONS FISCALES**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

**12.1 IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2026.

En conséquence, toutes les opérations intervenues dans la Société Absorbée depuis cette date seront comprises dans le résultat imposable de la Société Absorbante et réputées avoir été effectuées par celle-ci.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément, à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment et en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, (i) les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée, (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6<sup>ème</sup> alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.)
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion (CGI, art. 210 A-3. c.),
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés réintégrée.

Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.),

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.).
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport-fusion, ou des biens qui leur sont assimilées en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la Société Absorbante reprendra à son bilan, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques sous la référence BOI-IS-FUS-10-20-40-20, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

La Société Absorbante s'engage à reprendre dans ses écritures chacun des composants des biens reçus que la Société Absorbée a identifiés, pour la valeur pour laquelle ces composants figurent dans les comptes de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage également à poursuivre les corrections auxquelles la Société Absorbée était tenue.

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou d'apport, soumis ou non au régime prévu aux articles 210.A, 210.B, 151 octies ou tout autre régime particulier du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion (reprise des engagements, reports ou sursis d'imposition).

La Société Absorbante s'engage à respecter le formalisme prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (« état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante se substituera, le cas échéant, à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

Les titres concernés sont les suivants : **néant.**

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, la société absorbante reprendra l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Les titres concernés sont les suivants : **néant.**

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée qui s'élève à un montant de 0 euro dans les conditions prévues à l'article précité.

## **12.2. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La Société Absorbante s'engage à prendre, le cas échéant, à sa charge, la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée.

### **12.3 TVA**

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et du Bulletin Officiel des Finances Publiques portant la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, l'apport présentant transmission d'une universalité de biens est dispensé de la TVA, l'opération s'effectuant entre assujettis.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé au cédant s'il avait continué lui-même l'exploitation.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Dans le cas où la Société Absorbée disposerait d'un crédit de TVA à la date de réalisation de la Fusion, celui-ci serait automatiquement transféré à la Société Absorbante.

La société DE LOR s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

### **12.4 ENREGISTREMENT**

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, elle sera enregistrée gratuitement.

### **12.5 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE**

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2026.

Toutefois, la société absorbante s'engage à supporter le montant de la contribution économique territoriale 2026.

## **12.6 AUTRES TAXES ET IMPÔTS**

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les impositions et obligations fiscales qui pourraient être mises à sa charge. Elle s'engage à effectuer toutes les obligations déclaratives correspondantes et les paiements y afférents.

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts ou tout autre régime particulier du Code Général des Impôts (reprise d'engagements, reports ou sursis d'imposition...).

## **13. RÉALISATION DE LA FUSION**

De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, la fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération par l'Associée Unique de la Société Absorbante,

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 décembre 2026, au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société 3LOR se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société DE LOR de la totalité de l'actif et du passif de la société 3LOR.

## **14. CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **14.1 ÉNONCE DES CHARGES ET CONDITIONS**

La société DE LOR prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 3LOR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 3LOR à la date du 1<sup>er</sup> mars 2026, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société DE LOR prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2026, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **14.2 L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :**

- La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La société DE LOR supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La société DE LOR exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- La société DE LOR sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société 3LOR.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 3LOR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société 3LOR et ceux de ses salariés transférés à la société DE LOR par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société DE LOR qui se substituera à la société 3LOR du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société DE LOR sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- La société DE LOR s'engage à informer la société 3LOR de toute modification importante de l'actif et du passif de la société DE LOR intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

#### **14.3 POUR CES APPORTS, LA SOCIETE 3LOR PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :**

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 3LOR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société DE LOR, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société DE LOR, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société 3LOR sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société DE LOR dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

- La société 3LOR s'oblige à remettre et à livrer à la société DE LOR aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- La société 3LOR s'engage à informer la société DE LOR de toute modification importante de l'actif et du passif de la société 3LOR intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

## **15. STIPULATIONS DIVERSES**

### **15.1 DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE 3LOR**

Monsieur Thomas DELOR, ès-qualité, déclare :

- Que la société 3LOR n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société DE LOR ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société 3LOR s'oblige à remettre et à livrer à la société DE LOR, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

### **15.2 DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE DE LOR**

Monsieur Thomas DELOR, ès-qualités, déclare :

- Que la société DE LOR n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

### **15.3 MANDATAIRES**

Les représentants légaux des sociétés signataires des présentes, seuls organes de gestion ayant eu à élaborer la présente opération de fusion par voie d'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée, disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qu'il s'avèrerait nécessaire d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, et enfin, de remplir toutes formalités et faire toute déclaration.

### **15.4 POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

### **15.5 REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **15.6 FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

### **15.7 ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### **15.8 AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **15.9 DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de NANTES.

## **16. ANNEXE AU PROJET DE TRAITE DE FUSION**

Le présent projet de traité de fusion comporte les annexes ci-après :

- Actifs et passifs de la Société Absorbée au 28 février 2026.
- Kbis et état des inscriptions 3LOR.
- Bail commercial
- Convention tripartite

Les soussignés conviennent de signer le présent projet de manière électronique en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services « Youtrust ». Les solutions de signature électronique de Youtrust (Prestataire de Services de Confiance Qualifiés et figurant dans la "Trust List" européenne) sont conformes aux exigences techniques de la signature électronique avancé au sens du règlement eIDAS (règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014).

Signé électroniquement le 31 août 2026

| Signature                                                      |                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Société DE LOR</b><br>Représentée par Monsieur Thomas DELOR | <br>✓ Certifié par  youtrust |
| <b>Société 3LOR</b><br>Représentée par Monsieur Thomas DELOR   | <br>✓ Certifié par  youtrust |